

VD_FINDINFO ML / 2011 / 137 vom 9. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___137

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 137 du 9 août 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 137 del 9 agosto 2011

Regeste

AVANCE DE FRAIS, PAIEMENT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FORMALISME EXCESSIF | 48 al. 3 LVLP, 48 al. 5 LVLP

Erwägungen

E. 5

aLVLP), que, selon une jurisprudence bien établie, il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé, qu'il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105, c. 5, JT 1980 I 322; ATF 96 I 521 c. 4, rés. in JT 1972 I 216, TF 1P.724/2006 c. 2 du 10 janvier 2007), qu'en l'espèce, la convocation à l'audience de mainlevée du 14 octobre 2010, adressée le 16 septembre 2010 à la recourante, comportait la mention suivante : "Vous devez faire au greffe, avant l'audience, un dépôt de fr. 120.00 pour assurer les frais de l'office au moyen du bulletin de versement référencé qui vous parviendra par courrier séparé. A défaut, la requête sera déclarée irrecevable et la cause rayée du rôle. Vous êtes prié(e) de présenter à l'huissier, avant l'audience, le récépissé postal . Par ailleurs, vous êtes invité à produire d'ici à l'audience l'original du commandement de payer no 5306859 ", que les conditions posées par la jurisprudence sont donc réalisées dès lors que la recourante était dûment avertie de son obligation d'effectuer l'avance de frais avant l'audience et des conséquences du non paiement, cette dernière indication étant mise en évidence par l'utilisation de caractères typographiques "gras", qu'en écartant la requête de mainlevée le premier juge n'a donc pas fait preuve d'un formalisme excessif, qu'il appartenait à la recourante, dans la mesure où elle n'aurait pas reçu le bulletin de versement pour s'acquitter de l'avance de frais, de se renseigner auprès du greffe sur la manière de procéder pour satisfaire à son obligation de paiement, qu'elle a certes envoyé le 20 septembre 2010, comme le précisait la convocation, l'original du commandement de payer, qu'elle n'a toutefois pas mentionné dans ce courrier l'absence du bulletin de versement pour l'avance de frais, qu'elle ne démontre pas avoir effectué des démarches en vue du dépôt des frais réclamés ou, le cas échéant, avoir demandé une prolongation du délai pour ce paiement, que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a écarté sa requête de mainlevée; considérant dès lors que le prononcé attaqué échappe à toute critique et ne peut qu'être confirmé, que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le prononcé maintenu, que les frais du présent arrêt, par 180 fr., sont à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.